SENTENCE *DU CHASTELET* DE PARIS,

QUI condamne un Ecrit imprimé, ayant pour titre: Mandement & Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, touchant l'Autorité de l'Egliſe, l'Enſeignement de la Foi, l'Adminiſtration des Sacrements, la Soumiſſion due à la Conſtitution *Unigenitus*, portant défenſes de lire pluſieurs Ecrits, &c. *à être lacéré & brûlé en place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

Du Jeudi quatre Novembre mil ſept cens cinquante-ſix.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: ALEXANDRE DE SEGUR, Chevalier, Seigneur de Franc, Beigle, Saint Eujan, la Tour, la Fitre, Paulliac, Callon, Taſte, Queyrac, & au-

tres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de ladite Ville, SALUT : SAVOIR FAISONS ; que, Vu en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée, un Ecrit imprimé, *in-quarto*, contenant 82 pages, sans nom d'Imprimeur, ni permission d'imprimer, ayant pour titre : *Mandement & Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Paris, touchant l'Autorité de l'Eglise, l'Enseignement de la Foi, l'Administration des Sacrements, la soumission due à la Constitution* Unigenitus, *portant défenses de lire plusieurs Ecrits, &c.* commençant par ces mots : CHRISTOPHE DE BEAUMONT, *par la Miséricorde divine, &c.* & finissant par ceux-ci : *Donné à Conflans le 19 Septembre 1756, & par Nous publié le même jour au Prône de l'Eglise Paroissiale dudit Conflans,* † CHRISTOPHE, *Archevêque de Paris ;* les Conclusions du Procureur du Roi : Oui le Rapport de Monsieur Quillet, Conseiller :

IL EST DIT, par Délibération de Conseil, la Compagnie assemblée, oui sur ce les Gens du Roi en leurs Conclusions, que ledit Ecrit imprimé sera lacéré & brûlé en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme renfermant des assertions dangereuses & des conséquences fausses, & contenant des propositions attentatoires à l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant Ecclésiastiques que Laïques, injurieuses au Parlement & à tous les Magistrats, tendantes à émouvoir les esprits & à troubler le silence prescrit par la Déclaration du 2 Septembre 1754, Arrêts & Réglements rendus en conséquence : Qu'il est enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au

Greffe Civil du Châtelet pour y être supprimés ; & qu'il est fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer & vendre, débiter ou autrement distribuer, sous peine de punition corporelle : comme aussi qu'à la Requête du Procureur du Roi, il sera informé pardevant mondit Sieur Quillet, contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, ou autrement distribué ledit Ecrit imprimé, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera bon être, & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera la présente Sentence, imprimée, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, la Compagnie assemblée, le Jeudi quatre Novembre mil sept cens cinquante-six. Collationné.

Signé, DURAND, *Greffier.*

Et le Vendredi 5 Novembre 1756, sur les onze heures du matin, l'Ecrit imprimé in-4°. mentionné en la Sentence ci-dessus, a été lacéré & brûlé en Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en la présence de moi, Louis-Marie Durand, Greffier de la Chambre du Conseil & des Dépôts Civils du Châtelet de Paris, soussigné.

Signé, *DURAND*, Greffier de la Chambre.

La Sentence ci-dessus a été lûe & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés par moi Pierre-César Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Etendue & Banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, &

Huiſſier à Cheval en ſon Châtelet de Paris, y demeurant au Marché-Neuf, Paroiſſe Saint Germain le Vieil, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le cinq Novembre 1756. à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux. Signé, FAUCQUET.

Cam
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.97
THE NEWBERRY LIBRARY

HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, Imprimeur de la Police. 1756.